Convention collective de travail du 14 octobre 2019 relative au paiement d'une prime de fin d'année au personnel des services qui ressortissent à la commission paritaire des établissements et services de santé, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées (appelées dans l'Accord Non Marchand wallon « habitations protégées pour patients psychiatriques »), des homes pour personnes âgées (y appelées les « maisons de repos »), des maisons de repos et de soins , des résidences-service et des centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées (y appelés « centres de soins de jour »), des centres de rééducation fonctionnelle (y appelés « conventions de revalidation fonctionnelle »), et des services de promotion de la santé, qui sont agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne.

Par **travailleurs**, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles applicables aux travailleurs visés à l'article 1er en matière d'allocation de fin d'année pour l'année 2019.

Article 3

Pour son seul champ d'application, la présente convention augmente le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année comme prévu dans la convention collective de travail du 25/09/2002 (n° 64174/CO/305 – AR du 23/10/2002 – MB du 05/11/2002) modifiée par la convention collective de travail du 16/10/2003 (n° 69017/CO/305 – AR du 27/04/2004 – MB du 16/06/2004) et par la convention collective de travail du 12/02/2007 (n° 83644/CO/305 – AR du 10/02/2008 – MB du 27/02/2008), d'un montant de 368,79 € par ETP. Ce montant correspond à l'indice pivot 105,10 (base 2013=100).

Article 4

La présente convention collective de travail complète pour son seul champ d'application la convention collective de travail du 25/09/2002 (AR du 23/10/2002 – MB du 05/11/2002) modifiée par la convention collective de travail du 16/10/2003 (AR du 27/04/2004 – MB du 16/06/2004) et par la convention collective de travail du 12/02/2007 (AR du 10/02/2008 – MB du 27/02/2008).

Les modalités d’applications restent les mêmes.

Article 5

La présente convention collective de travail s'applique pour autant que le Gouvernement wallon ait pris les dispositions nécessaires auprès des administrations concernées pour que les subventions dédiées à la prime visée à l'article 3 aient été versées aux opérateurs visés à l'article 1 dans des délais permettant leur liquidation, comme prévu dans la présente convention collective de travail et dans l'accord non marchand adopté par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement wallon le 2 mai 2019.

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de sa signature et est d’application jusqu’au 29 février 2020.